

suivra leur admission à l'école; pour les élèves de la section spéciale de préparation à la magistrature coloniale dans les huit jours qui suivront la publication au journal officiel de leur admission à l'école, une demande sur papier timbré (revêtue de l'autorisation dûment légalisée de leur père, mère ou tuteur s'ils sont mineurs) dans laquelle ils prendront l'engagement d'accomplir, après leur sortie de l'école, cinq années de services effectifs dans l'administration coloniale, sauf cas de force majeure résultant de leur état de santé dûment constaté ou de leur licenciement pour non aptitude à l'expiration de leur stage. Faute de tenir cet engagement, ils devront rembourser au Trésor public, le montant des frais de scolarité à l'école coloniale.

ART. 3. — Les élèves seront tenus de rembourser au Trésor public leurs frais de scolarité à l'école coloniale, s'ils abandonnent volontairement ladite école ou s'ils sont licenciés en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire.

ART. 4. — Le ministre des colonies arrêtera le montant de remboursement à effectuer au Trésor par voie d'état exécutoire dans la forme prévue par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et notifiera les créances pour recouvrement au ministre des finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor) dans la quinzaine de leur liquidation.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1931-1932 et seront applicables aux élèves en cours d'études.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 3 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

CONCOURS

Inspecteur des colonies

Le ministre des colonies par intérim.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 22 avril 1931 est remplacé par le suivant :

« Les interrogations orales sur les quatre sections du programme ont une durée totale d'une heure et quart ».

Fait à Paris, le 9 octobre 1931.

Le ministre de la guerre, chargé de l'intérim
du ministère des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Rédacteur à l'administration centrale

Un concours pour six emplois de rédacteurs à l'administration centrale, s'ouvrira à Paris le 2 février 1932 — les épreuves auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923; modifié les 9 août 1924 et 5 février 1927.

PERSONNEL

Rédacteur à l'administration centrale

Par arrêté du ministre de la guerre chargé de l'intérim du ministère des colonies, en date du 10 octobre 1931, M. BERNARD Jacques, rédacteur principal de 2^{me} classe à l'administration centrale, a été placé pour une période de deux années dans la position de service détaché, prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Administrateurs

Par arrêté du ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, en date du 8 octobre 1931, M. LELONG Roger Maurice Léon, a été nommé élève-administrateur des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Trésor

Par arrêté du ministre des finances, en date du 26 septembre 1931, M. PRADIER (François Marius) commis principal de 1^{re} classe de la trésorerie du Togo est nommé payeur de 3^{me} classe de la même trésorerie, à compter du 1^{er} octobre 1931.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Circulation monétaire

ARRETE N° 541 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et half penny;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques, et en particulier son article 2;

Après avis du trésorier-payeur;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931, au taux de 96 frs. la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté, entrera en vigueur le 24 septembre 1931.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 28 octobre 1931.

Circulation monétaire

ARRETE N° 546 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et half penny;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques, et en particulier son article 2;

Après avis du trésorier-payeur;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté

n° 361 du 27 juin 1931, au taux de 84 frs. la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté, entrera en vigueur le 28 septembre 1931.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 28 octobre 1931.

Tarif spécial pour le transport du cacao

ARRETE N° 590 portant modifications provisoires à l'arrêté N° 413 du 29 juillet 1929 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Vu l'arrêté N° 595 du 13 octobre 1928 modifié par l'arrêté N° 413 du 29 juillet 1929 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu la situation économique du moment;

Après avis de la chambre de commerce;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de transport de la tonne de cacao est réduit provisoirement de 300 frs. à 200 francs.

ART. 2. — Par corrélation les tarifs de transport des marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé qui étaient fixés à 10 francs par tonne par wagon complet et à 20 francs par tonne pour le détail avec un minimum d'une tonne sont provisoirement annulés et remplacés par les tarifs normaux de grande et de petite vitesse.

ART. 3. — Le capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 22 octobre 1931.

Lomé, le 20 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 28 octobre 1931.